



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R 03-2019-04-18-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Sainte-Hélène bis » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la compagnie minière Horth relative au projet d'autorisation de recherche minière « Sainte-Hélène bis » sur la commune de Roura déclarée complète le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 3 secteurs totalisant 3 km²;

Considérant que le projet se situe en espaces forestiers de développement au SAR, en zones forestières de développement durable au PNRG, en DFP aménagé, et en série de production,

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec report des objectifs DCE à 2027,

Considérant que le projet est également situé en amont limitrophe de l' AEX 23/2016 actuellement en activité, et utilisera le layon de pénétration existant,

Considérant que l'exploitation nécessitera un layonnage au sein du massif forestier de 4 ha maximum (layon de pelle d'environ 13 km) et l'utilisation d'accès existants, évitera l'abattage des gros arbres (plus de 30 cm de diamètre) et occasionnera 7 franchissements de cours d'eau et le fonçage de 121 puits,

Considérant que le projet prévoit de réhabiliter les zones de puits dans l'ordre du fonçage,

Considérant la présence d'un technicien minier formé aux normes de sécurité humaine et environnementales,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière « Sainte-Hélène bis » sur la commune de Roura est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Signé

Didier Renard

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.